



MRC de Témiscamingue

N° de Règlement

Béarn

Belleterre

Duhamel-
Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TN(O)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère-
Angliers

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscamingue

PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-FABRE

Règlement n° 22-08-2022

Règlement sur les usages conditionnels

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut adopter un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} août 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 1^{er} août 2022, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un second projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 15 août 2022 et d'une assemblée de consultation tenue le 15 août 2022, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Noémie Ash, conseillère
appuyé par Mario Drouin, maire
et résolu à l'unanimité par tous les conseillers présents

❖ Que le présent règlement n° 22-09-2022 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 22-08-2022 la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Fabre soient soumis aux dispositions suivantes :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les usages conditionnels* ».

Article 3 : Suite à une demande d'un citoyen, ce règlement peut permettre que des usages, acceptables pour la population et compatibles avec le milieu, soient implantés à la suite d'une évaluation et sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement de zonage.

Article 4 : Ce règlement s'applique dans toute la municipalité, sauf pour les activités agricoles en zone agricole.

Article 5 : Toute demande doit être déposée au bureau municipal.



N° de Règlement

Article 6 : Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à vingt-cinq dollars (25 \$).

Article 7 : Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

Article 8 : Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

Article 9 : Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter la propriété faisant l'objet d'une demande.

Article 10 : Le Comité consultatif d'urbanisme formule ses recommandations en tenant compte des critères ci-dessous.

Article 11 : Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'un usage conditionnel, le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément à l'article 431 du Code municipal et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

Article 12 : Le conseil doit, après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

Article 13 : Suite à l'adoption de la résolution approuvant la demande, le permis peut être émis si les autres conditions contenues dans la réglementation municipale sont respectées.

Article 14 : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ avec ou sans frais. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.



N° de Règlement

Article 15 : Tout genre d'usages ou d'activités pourra être autorisé.

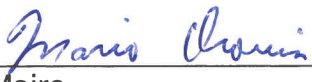
Article 15.1 : Les critères servant à évaluer une demande sont les suivants (le respect de chacun de ses critères n'est pas obligatoire) :

- La compatibilité du projet avec le milieu;
- Les conséquences et inconvénients du projet sur les propriétés avoisinantes;
- La disponibilité d'autres emplacements plus adéquats qui aideraient à réduire les risques de conflit;
- Les effets du projet sur le développement économique de la municipalité.

Article 15.2 : Les informations et documents qui doivent accompagner la demande sont les mêmes que ceux exigés dans le règlement sur les permis et certificats, dans le règlement sur les PIIA pour une demande similaire ou tout renseignement nécessaire au comité consultatif d'urbanisme pour analyser le projet.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 12 septembre 2022.


Maire


Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le	: 1 ^{er} août 2022
Adoption du premier projet	: 1 ^{er} août 2022
Assemblée de consultation	: 15 août 2022
Adoption du second projet	: 15 août 2022
Avis public (demande de référendum)	: 17 août 2022
Adoption finale du règlement	: 12 septembre 2022
Approbation de la MRC et entrée en vigueur	: <u>7 septembre 2022</u>
Avis d'entrée en vigueur	: <u>27 septembre 2022</u>

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829
Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrct@mrctemiscamingue.qc.ca
Site Internet : www.mrctemiscamingue.org



(MRCT, 19 juillet 2022 / dd)



N° de Règlement

Large empty area with a diagonal line from the top-left to the bottom-right, and a horizontal line across the middle, defining a grid for document content.

